

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat général.)

Audience du 25 janvier 1832.

Demande nouvelle.

Celui qui, en première instance, a réclamé la possession d'un terrain à titre de propriétaire, peut-il pour la première fois, sur l'appel, demander subsidiairement un passage sur le même terrain, à titre de servitude? (Rés. nég.)

Une telle demande ne constitue-t-elle pas un nouveau chef qui doit, avant d'arriver aux juges d'appel, avoir subi l'épreuve du premier degré de juridiction? (Rés. aff.)

La commune de Fleys avait formé, devant le juge-de-peace du canton de Tonnerre, une demande en maintenue possessoire, contre le sieur Savoye, d'un terrain sur lequel elle prétendait qu'il existait un lavoir et un abreuvoir publics.

Elle avait succombé dans son action et avait interjeté appel de la sentence du juge-de-peace; mais elle ne s'était pas bornée là: elle avait conclu en outre, et subsidiairement, à ce que le Tribunal du second degré lui adjugât des droits de possession et jouissance sur ce même terrain à titre de servitude, nécessaire pour que les habitans pussent continuer d'user du lavoir et de l'abreuvoir dont il vient d'être parlé.

Le Tribunal confirma la décision du juge-de-peace sur l'action possessoire du terrain, et quant aux conclusions subsidiaires, il les considéra comme constitutives d'une demande nouvelle qui ne pouvait être soumise aux juges d'appel qu'après avoir subi le premier degré de juridiction. Il se déclara, en conséquence, incompetent sur ce chef.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation en même temps de l'art. 464 du Code de procédure; en ce que la demande subsidiaire n'était point une demande nouvelle, mais un moyen nouveau. En effet, disait-on pour la commune, elle demandait devant le juge-de-peace à être maintenue en possession d'un terrain. Devant le juge d'appel, elle a réclamé subsidiairement le passage sur ce même terrain, non à titre de propriétaire, mais à titre de servitude pour arriver à une source existant sur l'emplacement litigieux et nécessaire aux besoins des habitans. Bien évidemment ses conclusions subsidiaires n'étaient qu'une modification de l'action principale; elles s'y trouvaient comprises comme la partie est renfermée dans le tout.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens et par les motifs ci-après:

Attendu que la demande portée devant le juge-de-peace par les habitans de la commune de Fleys avait pour motif un trouble prétendu éprouvé par eux, et pour objet la maintenue en possession et jouissance d'un lavoir et abreuvoir; qu'ainsi la commune exerçait une action en complainte; qu'en appel la commune, par des conclusions nouvelles et subsidiaires, a réclamé la possession d'une servitude légale; que cette demande n'ayant pas été soumise au juge-de-peace, le Tribunal, en déclarant que ce chef de conclusions constituait une nouvelle demande qui devait être présentée au juge du premier degré, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 464 du Code de procédure civile, s'est exactement conformé à sa disposition.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)
Nota. il existe sur cette question un arrêt rendu dans une espèce analogue, et qui a jugé que des secondes herbes demandées à titre de propriété pouvaient, sur l'appel être réclamées à titre de servitude, sans que cette seconde réclamation, élevée pour la première fois devant les juges du second degré, pût être considérée comme une demande nouvelle. (7 mars 1826.)

La Cour n'a pas pensé que cet arrêt dont on se prévalait dans l'intérêt de la commune de Fleys, pour faire admettre son pourvoi, dût faire obstacle au maintien du jugement attaqué.

Elle a considéré que, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 7 août 1826, l'objet de la demande réclamée à des titres différens à la vérité, était cependant le même en 1^{re} instance et en appel. Il s'agissait toujours, en effet, de secondes herbes; tandis qu'elle n'a pas trouvé la même identité d'objet dans la cause actuelle, où d'abord on avait conclu à la maintenue possessoire d'un terrain, et ensuite à la possession d'une source à titre de servitude.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Grandet.)

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement.
Témoin demandant à être poursuivi pour l'article

incriminé, dont il se déclare l'auteur. — Renvoi de l'affaire.

Au mois d'octobre dernier, la Société des Amis du Peuple fit imprimer une brochure dans laquelle se trouvait un article relatif aux désastres de la Pologne: cette brochure fut saisie. M. Beaumont, médecin, qui avait donné le bon à tirer, fut poursuivi comme ayant publié et distribué cette brochure, et renvoyé devant la Cour d'assises pour répondre à la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président interpelle M. Beaumont.

Le prévenu convient qu'il a donné le bon à tirer, mais qu'il ignore à quel nombre d'exemplaires la brochure a été tirée, et à qui ces exemplaires ont été remis; il déclare toutefois qu'il croit que cette brochure a été distribuée, et qu'il est possible que lui-même en ait distribué quelques exemplaires.

M. le président: Vous n'affirmez pas en avoir distribué?

M. Beaumont: Il est possible que j'en aie distribué comme il est possible que je n'en aie pas distribué; mais pour trancher toute difficulté, j'accepte cette responsabilité.

M. le président: Non, non, la justice ne l'accepte pas dans votre intérêt.

M. Gaussuron-Despréaux, homme de lettres, témoin, entendit: « A l'époque, dit le témoin, où la brochure a été saisie, M. Beaumont fut chargé, en notre absence, d'en surveiller la publication; en homme d'honneur il accepta la responsabilité de toute la brochure. Hier on n'a pas accepté la responsabilité de tout le comité; aujourd'hui je viens dire: « C'est moi qui ai rédigé l'article, j'en suis l'auteur; or, ma place n'est plus à celle de témoin, mais d'accusé, et je prie même M^e Bethmont de prendre des conclusions formelles pour que son client soit mis hors de cause, et que la justice me substitue à la place de mon ami, qui est étranger à l'article. »

M. Beaumont, vivement: Je m'oppose à cela; je suis poursuivi; j'accepte l'article, et je veux répondre tout seul de la prévention.

M^e Bethmont présente quelques observations, et pense que dans l'intérêt de la justice et de la vérité, il serait peut-être bien de remettre l'affaire, afin que M. Despréaux étant mis en cause, chacun pût répondre de ses œuvres.

M. Delapalme à M. Despréaux: Avez-vous distribué cet article? — R. J'en ai donné à quelques amis. — D. A combien d'exemplaires cette brochure a-t-elle été tirée? — R. A un nombre assez grand.

M. Delapalme demande que les réponses du témoin soient constatées sur le procès verbal, et attendu la déclaration du témoin et ses aveux, qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session, et ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle instruction.

La Cour fait droit à ce réquisitoire, et l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 24 février.

Procès de LA TRIBUNE. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

La Tribune du 18 décembre dernier, inséra un article signé de M. Louis Ledieu, ancien secrétaire du général Dumouriez, intitulé: LIBERTÉ, ORDRE PUBLIC, dans lequel on lisait le passage suivant:

« Voilà ce qu'ont fait ces hommes de l'ordre public. Et il est étonnant que l'étranger nous accable de ses mépris et nous fatigue de ses exigences! Est-il étonnant qu'il n'y ait pas un département de la France où le malaise n'ait excité à la rébellion ou préparé des insurrections? Est-il étonnant enfin que tous les partis, quelque opposés qu'ils soient, sentent la nécessité de s'allier, pour mettre un terme à un état de choses aussi déplorable? »

« Ce terme est prochain, nous en avons l'intime conviction; car nous savons qu'aujourd'hui l'intrigue et le mensonge sont des puissances éphémères; nous savons que la raison publique, dont rien ne peut arrêter la marche progressive, est antipathique à tout ce qui manque de vérité, de franchise et de dignité; nous savons enfin que ce que le peuple est le plus dédaigné à ne pas supporter, c'est l'abus de sa confiance. »

Le numéro de la Tribune qui contenait cet article fut saisi, et MM. Ledieu et Bascans furent renvoyés devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

MM. Ledieu et Bascans, ce dernier encore malade et souffrant, sont venus s'asseoir sur le banc des prévenus. Après l'interrogatoire d'usage, la parole est accordée à M. Legorrec, avocat général. Ce magistrat commence par lire dans son entier l'article incriminé, puis reconnaît, tout en s'élevant contre quelques expressions inconvenantes, que l'article ne présente peut-être pas d'une manière assez précise le délit signalé par la prévention.

En présence d'un pareil réquisitoire, M. Ledieu, et M^e Moulin, avocat de M. Bascans, ont dû se borner à de courtes observations. Les deux prévenus ont été acquittés après une très courte délibération du jury.

— Après la cause de la Tribune venait celle de M. Blondeau, gérant de l'Opinion; mais sur la demande du prévenu, qui n'a pu préparer sa défense par suite d'indisposition, la cause a été remise à demain.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELPOUYE. — Audience du 21 février.

Tentative d'assassinat d'un amant sur son amante.

Strasberg a vécu seize ans en concubinage avec Rosalie Raux; excédée par les sévices de son amant, cette dernière a fui la chambre qu'ils habitaient tous deux, et s'est mise en service chez un Anglais à Boulogne. Grande a été la fureur de Strasberg à cause du départ de sa belle, et surtout de l'enlèvement qu'elle a fait de ses hardes et autres meubles à elle appartenant. Plainte en vol es par lui portée au procureur du Roi de Boulogne contre sa maîtresse; mais la justice, qui ne voit dans cette plainte qu'une récrimination, refuse de prêter son glaive à la vengeance d'un amant intéressé.

A défaut de cette arme, Strasberg court emprunter un pistolet chez le vétérinaire Benet. Il doit, dit-il, s'en servir pour aller à la chasse aux brochets. (On sait que, dans les jours d'été, on tire à fleur d'eau, avec du petit plomb, messieurs les brochets aussi bien que des alouettes ou des lapins de garenne.) Chez le sieur Carboneau Strasberg emprunte un second pistolet; il le fait charger en sa présence, insiste même pour qu'au gros plomb on ajoute quatre chevrotines. Ce pistolet, il s'en servira, dit-il, pour tuer une fouine. Mais dormez en paix, fouines et brochets, Strasberg n'en veut aucunement à vos jours!

Le 4 septembre dernier, à 5 heures du matin, il se fait conduire à la haute ville en chaise à porteurs (les chaises à porteurs du 16^e siècle sont encore les omnibus de la ville de Boulogne-sur-Mer); il se fait déposer au milieu de la rue, vis-à-vis la maison qu'il habite son infidèle, et ordonne aux porteurs de s'éloigner. Deux heures consécutives il reste à la même place, enfermé dans son discret observatoire, sans doute épiant une occasion favorable pour quelque dessein prémédité; mais l'occasion qu'il attend ne naît point ce jour-là.

Le lendemain à la même heure, dans la même voiture, il se fait conduire au même endroit. Moins patient cette fois, il ordonne à l'un des porteurs de sonner à la maison de sa maîtresse. C'est elle! c'est Rosalie Raux qui vient ouvrir. Strasberg, aussi prompt que l'éclair, s'élanche de la chaise à porteurs dans le corridor, et ferme brusquement la porte sur lui. Où devait aboutir ce tête-à-tête? Des cris perçans se font au même instant entendre; un domestique accourt, des voisins escaladent la fenêtre pour venir au secours. Le bras de Strasberg est saisi armé d'un pistolet qu'on lui arrache. Qu'a-t-il fait? qu'a-t-il voulu faire?

Dans son interrogatoire devant le commissaire de police, Rosalie Raux déclare qu'à peine entré, Strasberg a tiré un pistolet de sa poche; qu'il a essayé de le diriger sur sa poitrine; qu'elle s'est jetée sur lui pour l'empêcher de la tuer, et qu'elle a crié au secours. Dans l'instruction, les déclarations de la fille Raux faiblissent: elle aurait seulement aperçu un pistolet dans la poche de Strasberg, se serait effrayée, aurait appelé au secours sans qu'il ait eu le temps de braquer son arme, de la diriger contre elle.

Depuis la mise en accusation, il paraît que l'amour, cet aimant irrésistible, a rapproché deux cœurs que du gros plomb et quatre chevrotines avaient failli séparer pour l'éternité. La fille Raux a suivi, lors de sa translation à Saint-Omer, son Othello, déjà sans poignard. C'est elle-même qui s'est chargée, dit-on, des frais de pistolet, et on l'a vue des heures entières, sanglottant, agenouillé

d'un tête-à-tête, entre deux guichets, avec son cher prisonnier. Mais aussi inexorables que les oreilles du nocher de l'Achéron, ces cœurs de bronze savent bien peu s'amollir à des gémissements d'amants! C'est seulement à la Cour d'assises que devaient cesser les maux de l'absence; c'est là que Rosalie devait revoir Strasberg, elle témoin, et lui accusé. Quel combat entre le cœur et la conscience!

Mais, ô contretemps funeste! voilà qu'à l'audience du 20 décembre dernier, l'absence de plusieurs témoins fait remettre l'affaire à la session suivante, et prolonge deux mois encore les angoisses des deux amans.

Enfin l'affaire se représente à l'audience du 21 février 1832: Rosalie Raux est introduite comme témoin. On devait s'attendre à une scène pathétique; elle a à peine la force d'articuler quelques sons entrecoupés de sanglots. Ses cris n'auraient été, suivant elle, que l'effet d'une terreur panique; au milieu de sa déposition elle tombe en défaillance; on l'emporte hors de la salle pour la ranimer.

A cette déposition quasi-tragique, succède bientôt celle du vétérinaire Benet, dans un genre tout différent: le vieux troupière, avant de se présenter à Thémis, avait cru sans doute devoir faire de copieuses offrandes à Bacchus; la figure empourprée, les jambes avinées, il s'avance sur le siège des témoins, et raconte comme quoi, sans forfaire aux lois de l'honneur, chapitre sur lequel il ne veut pas que l'on plaisante, il a prêté un pistolet à ce malheureux client qu'on voit placé sur le banc des criminels. La déposition du troupière criminaliste excite de fréquents éclats d'hilarité dans l'auditoire.

Cette joyeuse humeur devait être bientôt partagée par l'accusé, et plus vivement encore par le principal témoin; car, après le réquisitoire de M. Séneca, organe du ministère public, qui a stigmatisé au nom de la morale la conduite de Strasberg, et quelques explications de M. Tournier sur les caractères légaux de la tentative, le jury a proclamé l'innocence de Strasberg, c'est-à-dire le triomphe de l'amour!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HURT. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Réquisitoire du ministère public. — Texte du jugement. — Poursuites en faux témoignages contre sept témoins. — Disparition du sieur Dubaret. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 24 février.)

M. Janvier, procureur du Roi, prend la parole. Les membres du Tribunal et du barreau, qui avaient entendu ce jeune magistrat dans son discours d'installation et dans celui qu'il prononça lors de la rentrée après les vacances dernières, avaient remarqué qu'il se distinguait par la force et la profondeur des pensées, par l'énergie, la précision et la pureté de son élocution. Mais il avait besoin d'une circonstance solennelle pour être bien jugé du public; son réquisitoire, qui a duré environ deux heures, a suffi pour lui acquiescer la réputation d'homme de mérite, et pour faire reconnaître en lui le digne frère d'un des avocats les plus distingués du barreau moderne. La cause, reproduit en termes graves et sévères, avec une grande force de logique et une éloquence entraînant, qui subjuguait les consciences les plus rebelles, a dès lors paru décidée. M. Janvier a commencé en ces termes:

« Messieurs, le mariage aux yeux de ceux qui le dévouent de tout privilège religieux ou politique, apparaît au moins comme le plus solennel et le plus auguste de tous les contrats, comme celui en qui vit au plus haut point la sainteté de la foi jurée. Il est donc juste de flétrir des noms les plus durs que l'indignation des hommes réserve à l'oubli des promesses, des noms de *traître* et de *parjure*, l'époux qui déserte les plaisirs austères de sa couche légitime pour les obscènes voluptés d'une couche étrangère.

» Surtout, Messieurs, l'infidélité de l'épouse est dégradante et odieuse. Chaque sexe a ses vertus privilégiées, et la pudeur est, pour une femme, le plus doux et le plus noble attribut de sa nature morale. Honte à celle qui en abuse jusqu'aux dernières exigences! qui foule aux pieds les devoirs d'un chaste hyménée, et prostitue ses tendresses et ses charmes à des amours adultères. Pour les assouvir, trop souvent elle ne craint pas d'introduire l'enfant du crime dans la famille, et de le faire frauduleusement participer aux mêmes affections et aux mêmes espérances.

» Qui ne comprend les douleurs de ce mari, qui longtemps endormi dans une confiance trompeuse et heureux de sa sécurité, surprend tout-à-coup un horrible mystère? Eh quoi! la compagne de ses jours, celle qui devait le consoler, le embellir, l'a délaissé pour se précipiter dans les bras d'un vil suborneur, et l'on s'étonnerait s'il est dévoré de désespoir et de ressentiment, si peut-être il aspire à laver son affront dans le sang des coupables!

» Pour convertir à cet égard son désir en droit, il pourrait sans doute invoquer cette naïve et cruelle justice des sociétés primitives, qui autorisait le père de famille à rester le vengeur de ses outrages, et par suite à faire quand il lui plaisait, du meurtre la représaille de l'adultère. Mais une justice pareille est trop féconde en erreurs et en excès pour subsister au sein d'une nation civilisée. Rome, qui, dans ses premiers temps, l'avait instituée, finit par en reconnaître les monstrueux abus. Jamais en France elle ne fut admise. Jamais nos lois n'ont manqué à leur mission tutélaire au point de laisser les passions juges dans leur propre cause, et la jalousie moins qu'une autre; car, de toutes, elle est la plus sujette à s'égarer et à forfaire.

» Cependant, Messieurs, s'il y a justice et prudence à remettre aux magistrats le jugement de l'adultère, est-il également convenable de leur en abandonner la libre poursuite? Sous ce rapport encore il nous semble que la législation française n'a pas dû imiter la législation romaine à son origine. Celle-ci permettait, en effet, à un étranger même, dans le silence du mari, d'accuser la femme devant l'assemblée du peuple.

» Il est vrai que chaque citoyen est intéressé à la pureté des mœurs domestiques, parce que leur influence réagit sur l'Etat. Mais cet intérêt n'est pas assez immédiat pour servir de fondement à l'action populaire, ni même à l'action publique telle qu'elle est reçue et réglée parmi nous.

» C'est à l'époux outragé qu'il appartient de la susciter ou de la suspendre; nul ne peut livrer à la publicité judiciaire des scandales qu'il voudrait couvrir de son pardon. La justice incline sa majesté devant son malheur, et les magistrats ne sont qu'un tribunal de famille qu'il convoque à son gré, et auquel il défère ses plaintes.

» Le sieur Paillet a cru devoir user de ce triste privilège; il a porté contre sa femme et contre l'homme qu'il prétend son complice, une accusation d'adultère. Les premiers juges auxquels il l'a soumise l'ont accueillie; en sera-t-il de même aujourd'hui devant vous? Telle est la grave question sur laquelle notre ministère nous force à vous exprimer notre pensée.

Le ministère public démontre d'abord que, relativement aux allégations d'adultère du mari, présentées comme susceptibles de faire disparaître toute la criminalité de l'adultère de la femme, il est inutile de se livrer à un pareil examen, parce que sur ces allégations on est fondé à opposer l'autorité de la chose jugée par les juges civils qui les ont rejetés comme n'étant nullement justifiées.

Puis abordant les faits de la cause, il présente le sieur Paillet accordant une cordiale hospitalité à un homme qui, par son âge, par sa position sociale, par le signe de l'honneur qui brillait sur sa poitrine, devait lui inspirer la confiance la plus absolue. Il rappelle les déclarations des témoins entendus en première instance, et qui, admis aussi dans l'intimité des époux Paillet, voyaient avec étonnement les manières de Dubaret dans la maison, et surtout ses longues visites du soir. Ces témoins avaient aussi remarqué sa toilette plus recherchée qu'à l'ordinaire,

Pour réparer du temps l'irréparable outrage.

Le sieur Paillet croyait avoir droit à la décoration de la croix d'honneur; ce pouvait être une manie qu'il a, du reste, avec bien d'autres qui ne l'ont probablement pas mieux méritée que lui. Mais il est odieux de la part de Dubaret d'avoir cherché à exploiter cette faiblesse, et d'avoir conçu la pensée de placer le signe de l'honneur sur la poitrine de celui sur le front duquel il voulait imprimer le déshonneur.

Après avoir successivement parcouru et discuté les innombrables circonstances de la cause, et en avoir fait ressortir la preuve de l'existence du délit, M. le procureur du Roi termine en ces termes:

« Nous ne croyons pas nous montrer trop sévères en vous demandant le maintien des condamnations correctionnelles et pécuniaires prononcées par les premiers juges. Elles nous semblent avoir équitablement satisfait à de hautes exigences; peut-être même regretterions-nous qu'ils n'aient pas infligé une répression plus énergique, une réparation plus éclatante. Qu'est-ce en effet, Messieurs, que ces peines de prison et d'argent à côté de ces supplices qui, chez la plupart des peuples, n'ont paru, pour de tels méfaits, qu'une expiation méritée. Dès en commençant, j'ai exprimé quel excès de dépravation supposait l'oubli de la foi conjugale. Or, il est en nous un primitif instinct de justice vengeresse qui, à la suite de la violation d'un grand devoir, appelle un grand châtement. Toutes les législations pénales ont d'abord été faites sous l'empire de cet instinct, toutes respirent une implacable morale, une morale de sang. Cela vient surtout de ce que le crime était alors fréquent, multiplié; mais à mesure que les mœurs s'épurent, les lois peuvent s'adoucir. Aussi comprenons-nous et approuvons-nous leur indulgence actuelle en France à l'égard de l'adultère.

» Cependant, Messieurs, il est des cas où il convient d'épuiser tout ce qu'elles renferment même encore de rigueur contre lui, et ce cas est le nôtre. Jamais l'adultère n'accumula tant de turpitude et de bassesse. Il s'est en quelque sorte formé ici un affreux cortège de scandale, de la calomnie, de l'imposture, de la haine, en un mot de toutes les mauvaises inspirations de la nature humaine. Quelle âme honnête ne se soulève de dégoût et d'horreur à l'aspect de tableaux si révoltans et en présence d'une trame si odieusement ourdie? Ah! la nôtre, croyez-le bien, ne sera point accessible à ces lâches pitiés qui servent d'encouragement au vice; nous devons, autant qu'il est en nous, rendre hommage à la sainteté du mariage si ouvertement profané. Il est vrai que chez nous elle retrouve de plus en plus son culte de pudeur et d'amour; mais c'est à nous du haut de notre Tribunal à frapper des exemples propres à l'entretenir.

» Que si la poursuite de l'adultère importe principalement à l'époux outragé, quand le scandale a éclaté, les résultats du jugement intéressent la société entière. Dans les pays libres plus qu'ailleurs, les magistrats doivent veiller à la prospérité des vertus domestiques, car il y a entre celles-ci et les vertus politiques une étroite relation, une noble harmonie. Chez nous les magistrats doivent sévir contre tout ce qui tendrait à nous ramener les corruptions de l'ancien régime. Il y a dans les attentats que nous vous dénonçons un odieux anachronisme; nous ne décorons plus la débauche du nom de galanterie; au lieu d'accabler d'un injuste ridicule la victime

de l'adultère, nous vouons à la honte, nous livrons au mépris ses indignes auteurs.

» Secondons, Messieurs, secondons ces heureux retours de l'esprit français, ils témoignent de tout ce que y a de pur et de grand dans les progrès de notre civilisation. La liberté s'élève sous les auspices de la morale; ce que la monarchie absolue appelait l'honneur ne suffit plus à la monarchie constitutionnelle; elle a besoin d'être vivifiée par l'austère vertu des anciennes républiques.

Après les répliques des avocats, et deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte:

En ce qui touche le délit d'adultère imputé à la dame Paillet;

Attendu en droit que le mari seul peut dénoncer l'adultère de sa femme, mais que cette faculté cesse lorsque sur la plainte de sa femme il est lui-même convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale;

Que la preuve de l'adultère de la femme peut être admise par tous les moyens admis en matière criminelle pour démontrer l'existence des crimes et des délits;

Attendu en fait, que le délit d'adultère imputé à la dame Paillet a été dénoncé au ministère public par le sieur Paillet son mari; que s'étant constitué partie civile et intervenant, il poursuit lui-même, dans son intérêt privé, la réparation du dommage qu'il prétend avoir éprouvé;

Que n'ayant pas été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, du ministère public et contre celle du mari;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que des lettres à l'adresse de la dame Paillet ont été interceptées à Compiègne par la dame Boulée sa mère; qu'elles ont été reconnues par la demoiselle Lucie Derbigny, qui d'abord les avait réclamées; que l'écriture de ces lettres présente la similitude la plus grande avec celle du sieur Dubaret;

Que l'une d'elles renferme évidemment la preuve de son origine, puisqu'il y est énoncé des faits personnels au sieur Dubaret qui ne devaient être connus que de lui seul;

Que le style figuré ou symbolique dont l'auteur a fait usage annonce l'intention formelle de ne se faire comprendre que de la personne à qui la lettre mystérieuse était adressée, et qui connaissait la valeur des expressions qui étaient employées;

Que le sieur Dubaret était initié à ce langage symbolique; qu'il en a lui-même fait l'aveu, et qu'une note qui paraît écrite de sa main, jointe aux pièces de la procédure, donne la traduction des expressions symboliques dans le langage habituel;

Que l'ensemble de ces lettres établit jusqu'à l'évidence que l'homme qui les a écrites, et la personne du sexe à qui elles étaient adressées, avaient entre eux les relations les plus intimes;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment des déclarations des témoins Pierrret, fille Berlioz, Bracquet, Verville, femme Verville et fille Bouché, que le sieur Dubaret a fait à Compiègne deux voyages dans l'année 1826; que ces voyages correspondaient avec le séjour que la dame Paillet faisait dans la même ville;

Que lors du premier voyage les absences mystérieuses du sieur Dubaret pendant les deux nuits qu'il a passées dans l'auberge de Pierrret; ses courses nocturnes vers la maison de la dame Boulée, où se trouvait la dame Paillet; le départ de l'auberge de Pierrret pour se rendre dans celle de Verville, quand la police eut fait des démarches pour savoir qui il était; la lettre écrite par le sieur Dubaret à la dame Paillet, confiée à la domestique de l'auberge; l'arrivée soudaine de la dame Paillet dans l'auberge de Verville, où elle déjeûna dans la chambre du sieur Dubaret, et le départ pour Paris de ces deux individus dans la même voiture, sont autant d'indices d'intelligence;

Que le second voyage à Compiègne en décembre 1826, quoique dénié par Dubaret, n'en est pas moins constant; qu'il correspond avec un voyage à Compiègne fait par la dame Paillet, qui fit retirer des chambres dans l'auberge même de Verville, où le sieur Dubaret venait d'arriver;

Que la conduite de l'aubergiste et les propos qu'il tint firent connaître qu'il concevait les plus violents soupçons sur la conduite de la dame Paillet, qui passa la nuit dans l'auberge où le sieur Dubaret séjournait;

Que tous ces faits annoncent que les relations les plus intimes existaient entre la dame Paillet et le sieur Dubaret;

Attendu que, le 5 juillet dernier, le sieur Dubaret a été trouvé caché dans l'appartement de la dame Paillet, où tout démontre qu'il a passé la nuit;

Que le lit appartenant à la dame Paillet a été occupé par deux personnes;

Qu'en vain la dame Hérot vient-elle prétendre que c'est elle qui était cette seconde personne;

Qu'en effet, cette déclaration importante n'a point été faite au commissaire de police à l'époque où la dame Hérot entra dans l'appartement de la dame Paillet;

Que la dame Hérot n'a parlé de cette circonstance qu'après la découverte du sieur Dubaret caché dans une armoire au pied du lit, après quatre heures de perquisition;

Que ce système a été évidemment inventé dans l'intérêt du sieur Dubaret, et pour le soustraire aux conséquences que le flagrant délit d'adultère pouvait entraîner;

Qu'il est d'ailleurs en contradiction avec le langage tenu par la dame Paillet au moment de la perquisition, puisqu'elle prétendait qu'elle avait elle-même formé les empreintes remarquées, en changeant de place dans son lit à cause de la chaleur;

Attendu que si aux faits qui viennent d'être énumérés on ajoute les autres circonstances de la cause qui résultent de l'instruction et des débats, telles que la correspondance entre les parties, le soin de la dame Paillet de cacher son nom, d'occuper un appartement à Paris sous un nom emprunté, les familiarités indécentes et multipliées du sieur Dubaret et de la dame Paillet, constatées par les témoins Deloely et femme Deloely, lorsque la dame Paillet occupait un appartement dans l'hôtel de la rue Plumet, les nombreuses notes de la main du sieur Dubaret, ainsi que les lettres à son adresse trouvées dans le domicile de la dame Paillet, la preuve sera acquise que les relations adultères et criminelles de la dame Paillet ont été fréquentes et remontent à une époque éloignée;

En ce qui touche le délit de complicité d'adultère imputé au sieur Dubaret;

Attendu que le législateur a restreint, à l'égard du complice de l'adultère, l'admission des preuves à fournir pour établir l'existence du délit;

Que les seules preuves admissibles dans ce cas sont, outre le flagrant délit, les lettres ou les autres pièces écrites par le prévenu;

En ce qui touche le flagrant délit; Attendu qu'en matière d'adultère, le flagrant délit n'est pas

seulement celui où deux individus de l'un et de l'autre sexe ont été trouvés soit *in eodem lecto jacentes*, soit *in rebus venereis*, mais encore lorsqu'ils ont été vus dans une position telle qu'il est impossible de ne pas avoir acquis la conviction que le délit a été commis, ou venait de se commettre;

Attendu que le sieur Dubaret a été trouvé dans l'appartement de la dame Paillet, le 5 juillet 1829; Qu'il résulte des déclarations des témoins Gorot et Carteron qu'il a passé la nuit dans la maison où cette dame avait un appartement;

Que toutes les précautions avaient été prises pour acquiescer cette certitude; qu'on a en vain essayé, par des déclarations tardives émanées d'individus dont le témoignage ne peut mériter aucune confiance, à raison des relations plus ou moins dépendantes ou plus ou moins directes qui les unissaient avec les prévenus, de détruire celle qu'on doit placer dans la déclaration de témoins qui avaient la mission toute spéciale de surveiller les démarches du sieur Dubaret;

Que ces derniers ont vu entrer le sieur Dubaret le 4 juillet au soir avec la dame Paillet dans la maison boulevard, de la Madeleine, n° 17; et qu'ils sont certains qu'il ne l'a pas quittée pendant la nuit;

Que le 5 juillet, dès cinq heures du matin, le commissaire de police et les personnes qui l'accompagnaient ont trouvé la dame Paillet, qui leur ouvrit la porte après de nombreuses difficultés, dans un désordre de vêtements tel que tout portait à croire qu'elle venait de quitter le lit;

Que ce lit avait été occupé par deux personnes;

Que la dame Hérot n'était pas dans cet appartement, et qu'il résulte de la déclaration faite par le portier Siveton à une époque voisine des faits, que si la dame Hérot partageait habituellement le lit de la dame Paillet, quelquefois aussi elle allait passer les nuits chez la dame Borelli sa sœur, qui occupait un appartement dans le même hôtel, ce qui avait eu lieu la nuit même qui précéda la perquisition;

Que le sieur Dubaret a été trouvé caché dans une armoire au pied du lit de la dame Paillet après une recherche minutieuse qui avait déjà duré quatre heures;

Que ledit sieur Dubaret prétend en vain qu'il n'était venu à cinq heures du matin chez ladite dame Paillet, que pour travailler de concert à la réponse qu'il voulait faire au mémoire publié par le sieur Paillet dans son instance en séparation de corps;

Que tout démontre la fausseté de ce système;

Qu'en effet, il résulte de la déclaration des témoins Gorot et Carteron, que le sieur Dubaret n'est pas venu chez la dame Paillet dans la matinée du 5 juillet 1829, mais qu'il y a passé la nuit du 4 au 5;

Que rien n'annonçait dans l'appartement qu'on se fût occupé à écrire, puisque le commissaire de police et le témoin Carteron attestent qu'il n'y avait pas d'encre dans l'écritoire, et qu'on fut obligé d'en demander à la domestique;

Que le concours simultané de ces circonstances donne la conviction que le sieur Dubaret et la dame Paillet ont été dans une position telle que le délit de l'adultère a été par eux commis dans la nuit du 4 au 5 juillet 1829;

Que dès lors le flagrant délit d'adultère à la charge du sieur Dubaret est suffisamment établi;

En ce qui touche la preuve de la complicité de l'adultère, résultant des lettres ou d'autres pièces écrites par le sieur Dubaret;

Attendu que le sieur Dubaret connaissait le langage symbolique, plus connu sous la dénomination de *langage des fleurs*; qu'il a tort de prétendre qu'il ne l'a étudié que lors du mémoire produit par le sieur Paillet, pour s'assurer si l'interprétation donnée à la lettre symbolique interceptée par la dame Boulée, mère de la dame Paillet, était exacte;

Que la nombreuse correspondance trouvée au domicile de la dame Paillet, et dans laquelle se trouvent des lettres et des notes écrites de la main de Dubaret, constate que ce langage lui était familier, et qu'il en faisait usage, soit avec la dame Paillet, soit avec les amis de celle-ci, qui répondaient en se servant du même langage;

Que le n° 28 de la première liasse contient une note écrite de la main du sieur Dubaret, dans laquelle on remarque ces expressions paraboliques, *chêne*, *immense cormier* et *palme chérie*;

Qu'ainsi tout concourt à établir que les lettres interceptées par la dame Boulée proviennent du sieur Dubaret; que l'écriture ressemble parfaitement à la sienne, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même;

Que les faits particuliers et personnels au sieur Dubaret, dont il a déjà été fait mention, dévoilent l'auteur de la lettre et pouvaient dispenser de recourir à une opération d'expertise dont le résultat est souvent incertain;

Attendu que l'interprétation donnée à ces caractères symboliques a été faite par un homme de l'art préposé à cet effet; que l'on doit avoir confiance dans l'opération à laquelle il s'est livré;

Que cette interprétation présente en effet un sens complet, et est d'ailleurs conforme en grande partie avec les documens trouvés dans le domicile de la dame Paillet;

Que les expressions contenues dans cette lettre dénotent que la plus grande intimité régnait entre la personne qui l'écrivait et celle à qui elle était adressée;

Que ces expressions révèlent le délire de la passion, l'espérance de la satisfaire, la proposition de réaliser des projets criminels, mais ne font pas connaître d'une manière évidente que l'adultère a été antérieurement consommé;

Que dès lors la preuve de la complicité d'adultère de la part du sieur Dubaret ne résulte pas suffisamment des lettres émanées de lui;

Attendu, quant à l'application de la peine, que si la dame Paillet a été coupable en violant la foi conjugale et les devoirs qui lui étaient imposés, et comme épouse et comme mère, la conduite du sieur Dubaret est plus criminelle encore, puisqu'il a été parvenu à un âge où les passions n'exercent plus le même empire, il devait par son âge, par la fortune dont il jouit, par l'éducation qu'il a reçue, par la position sociale qu'il occupe, rappeler une femme jeune et légère aux vertus domestiques dans la pratique desquelles son bonheur consistait, et la détourner du vice, tandis qu'il l'y a entraînée en l'environnant de pièges et de séductions;

Que cette position des prévenus doit être prise en considération pour l'application de la peine qu'ils ont encourue;

En ce qui touche l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile;

Attendu en droit que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu en fait que la conduite du sieur Dubaret a occasionné au sieur Paillet, outre un préjudice matériel et appréciable, un préjudice moral dont les conséquences ne peuvent être soumises au calcul des magistrats;

Que sous le premier rapport, tout vient démontrer les sacrifices immenses que le sieur Paillet a faits par la lutte inouïe

qu'il a eu à soutenir pendant un grand nombre d'années, par les vexations auxquelles il a été constamment en butte, par l'acharnement que le sieur Dubaret mettait dans les poursuites qu'il dirigeait lui-même contre lui, puisque les modèles des actes nombreux de poursuites ont été trouvés écrits de la main du sieur Dubaret dans le domicile de la dame Paillet;

Que les premiers juges, en appréciant sur les lieux, ainsi qu'ils l'ont fait, les dommages-intérêts qu'ils ont alloués au sieur Paillet, avaient une connaissance parfaite du préjudice matériel qu'il a éprouvé, et que leur décision sur ce point n'est pas susceptible de réformation;

Que le sieur Dubaret s'est borné à prétendre qu'il y avait exagération, sans établir en aucune manière en quoi il la faisait consister;

Que sous le deuxième rapport, le sieur Paillet ne peut trouver que dans le retour de l'opinion publique qui avait été égarée, et dans l'affection de ses proches, la réparation du préjudice moral que la conduite de sa femme et celle du sieur Dubaret lui ont fait éprouver;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en dernier ressort et en matière d'appel de police correctionnelle, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée;

Déclare Victoire-Aurore Boulée, femme d'Anne-Charles-Alexandre Paillet, notaire à Soissons, coupable du délit d'adultère;

Et Louis-Nicolas Dubaret, coupable de complicité d'adultère;

Faisant application aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, des art. 337 et 338 du Code pénal;

Condanne la dame Paillet en dix-huit mois d'emprisonnement, Dubaret en deux ans d'emprisonnement et en deux mille francs d'amende;

Faisant droit sur les conclusions de Paillet, partie civile.

Condanne, par confirmation du jugement dont est appel, et par corps, Dubaret en cent-quarante mille francs de dommages-intérêts envers ledit Paillet;

Condanne, aux termes de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, Paillet, partie civile, en tous les dépens;

Et par suite condamné solidairement la dame Paillet et Dubaret à garantir et indemniser ledit Paillet des condamnations aux dépens prononcées contre lui, lesdits dépens liquidés à 918 fr. 56 c.

Aussitôt après la prononciation du jugement, M. le procureur du Roi s'est levé et a pris le réquisitoire ainsi conçu :

Le procureur du Roi, vu le jugement prononcé par le Tribunal d'appel de police correctionnelle contre la femme Paillet et Dubaret, requiert qu'il lui soit donné acte des réserves que fait le soussigné de poursuivre en faux témoignage : 1° la femme Hérot; 2° la femme Borelli; 3° Auguste Borelli; 4° Civeton, portier; 5° la femme Civeton; 6° la femme Clavier; 7° le nommé Moret.

Sur quoi le Tribunal, après en avoir délibéré, vu ledit réquisitoire, donne acte au ministère public des réserves par lui faites de poursuivre en faux témoignage les individus désignés dans le réquisitoire.

Le sieur Dubaret et la dame Paillet n'étaient pas présents pendant la prononciation du jugement, qui a été écoutée dans le plus profond silence.

Il paraît que le lendemain le sieur Paillet a fait de vaines recherches pour pouvoir suivre les traces du baron Dubaret; il a été impossible de savoir comment et de quel côté il était parti : on présumait alors qu'il était caché dans la ville. Aujourd'hui l'on assure qu'il s'est réfugié en Belgique.

Vers le soir on a vu revenir une voiture escortée par des gendarmes, et on a appris bientôt après, que dans cette voiture se trouvaient cinq témoins contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été décernés, et qui avaient été arrêtés aux portes de la ville de la Fère. Ces témoins sont : la dame Borelli, son fils, la dame Hérot, le portier Civeton et son épouse.

Nous ferons connaître le résultat de l'instruction qui est commencée contre ces témoins.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Robert fils, cultivateur à Moronval, et capitaine de la garde nationale de cette commune, passant devant l'hôtel de la mairie de Dreux, non loin d'un poste de la garde nationale, dans la nuit du lundi 13 au mardi 14 février, le factionnaire de service lui cria : *Qui vive?* c'était sa consigne. Au lieu de répondre avec respect et décence à ce cri d'ordre et de protection, le sieur Robert proféra, d'un ton fort énergique, certain mot que la bienséance défend de répéter ici, et prit la fuite. Mais malheureusement pour lui, des témoins l'avaient vu et entendu.

Traduit à la police correctionnelle de Dreux, à raison de l'outrage dont il s'était rendu coupable, le sieur Robert a été condamné, par jugement contradictoire du 21 de ce mois, à 16 fr. d'amende, *minimum* de la peine, et aux frais.

Lors des débats, M. le procureur du Roi n'a pu taire son pénible étonnement au prévenu; et en lui faisant sentir qu'il avait essentiellement oublié ses devoirs, il l'a invité à se mieux comporter désormais, s'il voulait garder intact l'honneur de ses épaulettes.

On assure que la garde nationale de Moronval va s'occuper du remplacement de son capitaine. On dit qu'une plainte est adressée au préfet d'Eure-et-Loir, pour que le sieur Robert soit appelé devant un conseil de discipline.

— M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction

près le Tribunal de Bar-le-Duc, suivent avec la plus sévère activité les traces d'un délit criminel des plus alarmans. La nommée Victoire Chapron, femme Brossard, vient d'être arrêtée dans la commune de Mognéville, et conduite aux prisons de la ville. Cette femme est prévenue d'avoir mis le feu à la maison de son voisin, et d'être l'auteur de l'incendie qui a occasionné à Mognéville une perte de plus de 4000 francs. On assure que la fille Rose Seurat a vu Victoire Chapron mettant le feu à un tas de chanvre nu, à l'aide d'une allumette qui s'est d'abord éteinte, et qu'elle a bientôt rallumée. Il serait bien temps de sévir contre ces lâches spéculateurs qui ne craignent pas d'incendier la propriété d'autrui pour assouvir l'infâme et brutale passion de la haine ou de la vengeance, ou pour s'enrichir aux dépens des Compagnies d'assurances.

— La commune de Muzy, près Dreux, vient d'être le théâtre d'un déplorable attentat.

Pendant la nuit du 11 au 12 février, des voleurs s'étaient introduits dans la maison des époux Agoutin, anciens cultivateurs, la femme, éveillée par le bruit que faisait leur cheval, quitta son lit pour aller à l'écurie; mais au moment où elle en ouvrit la porte, deux hommes, éclairés par une lanterne et masqués, se jetèrent sur elle et l'affublèrent d'un grand sac. Le mari, vieillard de soixante-seize ans, étant accouru aux cris de son épouse, a été frappé au flanc de plusieurs coups de couteau, et est tombé baigné dans son sang.

La victime n'a survécu que peu d'heures à ses blessures.

Des recherches minutieuses ayant eu lieu à l'instant même, par les soins et les ordres de M. le maire de Lettrés on a été bientôt sur la trace de trois individus que l'on soupçonnait.

L'un d'eux, le nommé Leguay, marchand d'oignons à Verneuil, a été arrêté dans son domicile au moment où il venait d'y rentrer le samedi 12 courant. Le lundi 13, amené à Muzy et en face du cadavre d'Agoutin, le marchand d'oignons Leguay a avoué son crime. Quant à sa femme et à Deslandes, que l'on suppose être ses complices, ils n'ont encore rien déclaré d'affirmatif.

— En dépit de l'amour que nous avons tous pour la liberté, on rencontre des êtres pour qui les chaînes de l'esclavage ont des attrait. Le 4 novembre dernier, entre chien et loup, un individu âgé de 28 ans, se disant commis voyageur sous le nom de René Albert, né et demeurant à Paris, fils d'un marchand chapelier de la rue Saint-Denis, n° 150, tombe comme des nues sur le pavé de Vaucouleurs, et va droit à l'hôtel de la gendarmerie. « J'étais détenu, dit-il, à Clairvaux pour huit ans, un beau jour il me prit fantaisie d'en sortir pour me promener, mais j'ai regret d'avoir quitté la prison, il me reste encore cinq ans à y passer. Veuillez, messieurs les gendarmes, m'y reconduire. »

On ne doute point de l'empressement des gendarmes à déferer à une aussi souple prière. René Albert est bientôt transporté de brigade en brigade à Clairvaux. Présenté aux geoliers du lieu, malgré le petit accident remarquable dans sa physionomie à laquelle il ne manque qu'un œil, personne ne veut le reconnaître; aucun prisonnier ne s'est évadé et personne ne manque à l'appel, on est si bien à Clairvaux! Pour y entrer d'ailleurs il faut un titre légal. Albert n'en ayant aucun, on lui ferme la porte au nez, et tout ce qu'il est possible de faire en sa faveur, c'est de le renvoyer dans la prison de Bar-sur-Aube sous la prévention de vagabondage. Là, il est reçu sans difficulté. Pendant qu'il s'y repose on écrit à Paris et l'on obtient pour toute réponse que René Albert n'est pas plus habitant de la capitale que fils d'un honnête chapelier ou commensal de Clairvaux. Son existence est donc toute mystérieuse, à lui le secret.

Comme il n'était pas vagabond dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, où il avait été conduit en bonne et due forme avec escorte et passeport, on le renvoie à Saint-Mihiel pour y être jugé comme vagabond rencontré à Vaucouleurs. Le voilà à l'audience de police correctionnelle du 17 février, comparaisant sous cette prévention. M^e Willaume, toujours ardent à embrasser la défense des malheureux, veut parler en faveur de celui-ci. Mais à peine a-t-il prononcé le premier mot d'exorde, que son client improvisé lui ferme la bouche de la voix et du geste, en lui disant : « Taisez-vous et asseyez-vous, monsieur l'avocat, je n'ai besoin de personne pour me défendre, je suis là. » Puis, se tournant vers ses juges et parodiant à merveille l'attitude fière de certains individus bien connus dans Paris, il porte le défi à ces messieurs de le juger comme vagabond. « Qu'est-ce en effet qu'un vagabond? leur dit-il : c'est celui qui n'a ni feu ni lieu, ni famille, ni moyens d'existence. Or, j'ai tout cela : ce n'est pas ma faute à moi si la police ne sait pas découvrir les gens; je ne manque point d'argent pour vivre; je reçois tous les mois 50 francs d'une main amie; aujourd'hui même j'ai reçu un bon de 50 francs sur la poste de Saint-Mihiel. Je voyage pour mon plaisir; je ne demande rien à personne et n'ai besoin de personne, Dieu merci! »

Malgré ces bonnes raisons, René Albert a été condamné à six mois de prison, pour être remis ensuite à la disposition de la police.

Usant aussitôt du droit qu'on a de maudire ses juges pendant vingt-quatre heures, il a dit nettement aux siens qu'il ferait casser leur jugement; puis, enfonçant fièrement son chapeau sur sa tête, il est sorti jurant après l'huissier de service qui lui recommandait plus de politesse. Le voilà donc rentré dans sa chère prison, toujours maître de son secret, et par conséquent libre dans les fers. Du moins, c'est lui qui l'a voulu.

— Il y a huit jours, MM. Crosnier et Harel avaient

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ formant autrefois un grand hôtel avec jardin d'environ deux arpens, situé à Paris, rue Plumet, où il portait le n° 29, formant maintenant trois maisons séparées ayant trois ouvertures de portes principales portant les n°s 31, 33 et 35.

La superficie générale qu'occupe cette propriété, est de 9029 mètres, 61 centimètres, ou 2577 toises environ. L'hôtel tel qu'il se comportait avant les changements qui y furent opérés, a appartenu successivement à M. le général Rapp, et à M. le duc d'Angoulême. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 101,000 fr.

La vente sur folle enchère est poursuivie sur la mise à prix de 100,000 fr.

M. Beauvais, sur lequel la folle enchère est poursuivie, s'est rendu adjudicataire, moyennant 361,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de l'enchère,

- 1° A M^e Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20;
2° A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16;
3° A M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;
4° A M^e Pinson, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

Audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le mercredi 29 février 1832, d'une MAISON de dépendances, sise à Paris, rue Sainte-Foix, n° 12, près le passage du Caire; mise à prix, 18000 fr. S'adresser: 1° à M^e Delahaye-Royer, avoué poursuivant, rue de Rivoli, n° 10 bis; 2° à M^e Legendre, avoué présent à la vente, place des Victoires, n° 5.

Adjudication préparatoire le 26 février 1832, Adjudication définitive le 18 mars 1832.

En la maison commune de Créteil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, par le ministère de M^e Vavin, notaire à Paris, heure de midi, en deux lots, de deux pièces de TERRE labourable, situées en la commune et au terroir de Créteil. La première pièce contient deux arpens 3 perches, et la seconde, 5 arpens 89 perches.

Mise à prix, premier lot, 1,500 fr. — Deuxième lot, 2,500 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris,
1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n. 52;
3° A M^e Vivien, rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie, n° 24;
4° A M^e Vivien, notaire, rue de Grammont, n° 7.

Adjudication préparatoire le 26 février 1832, Adjudication définitive le 18 mars 1832.

En l'étude et par le ministère de M^e Dupressoir, notaire à Belleville, près Paris, heure de midi.

D'un TERRAIN vague, sis à Belleville, rue de l'Orillon, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Ce terrain est planté en arbres fruitiers, arbustes et ceps de vignes, et est cultivé en jardin potager; il est de la contenance de 48 perches.

Mise à prix : 2500 fr.

- S'adresser, pour les renseignements, à Paris :
1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;
3° A M^e Dupressoir, notaire à Belleville.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, A Bercy, le dimanche 26 février, midi, consistant en meubles, vins en pièces, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e VALLUET, AVOUE, A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Vente sur publications volontaires en l'étude et par le ministère de M^e Chouanard, notaire à Rambouillet, en vingt-deux lots, de deux FERMES sises à Rambouillet, d'une autre FERME sise à Gazeran, près le parc de Rambouillet, d'un MOULIN à eau sur la rivière d'Yvette, sis à Levy-Saint-Nom, d'une belle PRAIRIE de 110 arpens; d'une belle AUBERGE sise au Perray sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et de plusieurs MAISONS et pièces de TERRE, sises à Rambouillet et en environs; le tout sur les mises à prix de 3, 10, 12, 45, 50, et 80,000 fr. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 11 mars 1832.

S'adresser à Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant, à M^e Renoult, avoué, et à M^e Chouanard, notaire.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C^o, boulevard Montmartre, n° 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance contre le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société qui existe depuis treize ans, est représentée dans chaque canton par un notaire, et à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée.

BOURSE DE PARIS, DU 24 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier cours. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

« Approchez, Messieurs, approchez, voici des tables de pensées philanthropiques dans lesquelles on démontre comment on prolonge une existence d'homme moyennant dix centimes par jour; voici le portrait d'une jeune personne intéressante qui a perdu à la révolution de juillet ses parents qu'elle n'avait jamais connus; voici un tableau qui vous offre la fin malheureuse d'un homme de lettres expirant de misère à la porte du théâtre de la Gaîté, en vendant des contremarques; approchez, Messieurs, venez voir son avenir littéraire représenté par un bouquet de pensées que ce malheureux écrivain tient à la main... » Ainsi pérorait, au mois de septembre dernier, sur la place du Châtelet, un sieur Nota, ouvrier limeur en cuivre, et il déployait, aux yeux de la foule ébahie, d'immenses pancartes toutes couvertes de bizarres maximes de philanthropie. Plusieurs sergens de ville s'approchèrent du groupe où pérorait Nota; celui-ci crut prudent de suivre une ligne de promenade tout opposée à celle parcourue par les sergens de ville; de là soupçons de fuite dirigés par ceux-ci contre l'orateur; course rapide de Nota et des sergens de ville; arrestation et vive résistance du premier.

Tels étaient les faits rapportés hier par le sieur Nota lui-même à la seconde section de la Cour d'assises, devant laquelle il comparait, comme prévenu de résistance et voies de fait graves envers des agents de la force publique. Pendant le cours des débats, les vives protestations de l'accusé sur son innocence, et son amour du repos public, ses fréquents appels à ses énormes pancartes, vaste répertoire de ses pensées philanthropiques, ont égayé l'auditoire. La défense de Nota a été présentée par M^e Chapon-Dabot; le prévenu a été acquitté, et le chef du jury a remis au défenseur de Nota une somme de cinquante francs, produit d'une collecte faite par messieurs les jurés dans la chambre de leurs délibérations, et destinée à secourir la misère du pauvre philanthrope.

Une malheureuse femme se présenta, le 31 janvier, dans la loge de la dame Jupin, portière, rue de Surienne, n° 6, et, sous divers prétextes, lui emprunta quatre sous; le surlendemain le sieur Jupin ayant rencontré dans la rue une femme qu'il crut reconnaître pour être la même qui avait emprunté les quatre sous, la conduisit chez le commissaire de police de la place Vendôme, et porta plainte en escroquerie contre la personne arrêtée qui déclara se nommer Louise Vidalin et ne pas connaître le plaignant. Après vingt-cinq jours de détention, Louise Vidalin a paru aujourd'hui devant la 6^e chambre, où elle a nié, en présence de la femme Jupin, qu'elle lui eût emprunté les quatre sous. Un violent murmure s'est fait entendre dans l'auditoire lorsque la femme Jupin a persisté dans ses accusations. Le même murmure a accueilli la déposition du mari qui a paru douter de l'identité de la prévenue, ne pouvant affirmer que ce fût elle qui avait demandé les quatre sous.

Le Tribunal a ordonné la mise en liberté de la fille Louise Vidalin. Les époux Jupin sortent de l'auditoire au milieu d'un brouhaha de mécontentement. Nous voyons quelques auditeurs tirer quelque sous de leurs poches, et les faire passer à la prévenue qui verse des larmes.

Estivalet, arrêté le 3 février dans la rue des Prouvaires, fut mis en état de mandat d'arrêt comme prévenu, 1° d'avoir pris part à un complot et attentat ayant pour but de détruire et changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'avoir provoqué à la rébellion en criant dans les groupes, sur la voie publique, que les agents de la force publique étaient des lâches, des faîneux, et qu'il fallait leur jeter des pierres. Cette grave accusation, fondée sur un rapport des sieurs Dupont et Michel, agents de police de la brigade politique, a disparu dans l'instruction comme n'étant nullement motivée; mais la chambre du conseil renvoya en police correctionnelle Estivalet, sous la prévention d'injures envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Estivalet a ainsi expliqué son arrestation: « Je suis tonnelier; je venais de mettre du vin en bouteilles avec mon maître dans la rue Beaurepaire, et en revenant, je m'arrêtai à un groupe de quelques personnes; j'écoutais pour savoir ce qui se passait: au moment où j'allais me retirer, je fus bien surpris de me sentir frappé à coups de canne et à coups de poing par les deux agents que vous avez entendus, et par les sergens de ville, qui me poursuivirent jusqu'au haut de la rue des Prouvaires; là ils me saisirent au collet, et me traînèrent au corps-de-garde en continuant leurs mauvais traitements. Quant aux propos qui me sont imputés, je ne sais s'ils ont été proférés, mais ce n'est pas moi, qui ai été arrêté là comme une tuile qui vous tombe sur la tête. »

Le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, et ordonné sa mise en liberté; mais Estivalet, par l'erreur des sergens de ville, aura subi vingt-deux jours de prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

entre eux une contestation devant le Tribunal de commerce, à l'occasion de la vente du privilège de la Porte Saint Martin, faite par le premier au second. Cette affaire fut, après quelques observations échangées entre M^es Auger et Vatel, renvoyée devant M. Charles Maurice, rédacteur du Courrier des Théâtres, et M^e Crémieux, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, avec mission de prononcer sur le différend comme arbitres-juges, aux termes des conventions des parties. Aujourd'hui, MM. Crosnier et Harel étaient poursuivis collectivement par M. Jean-Baptiste-André Porcher, lequel ayant acheté le 11 juillet 1829, pour le prix de 800 francs, de M. Edouard-Stanislas-Félix-Martin Deslandes, homme de lettres, la propriété d'un mélodrame en trois actes, intitulé le Mariage adultère, ou le Mariage de Sept ans, voulait absolument que les deux directeurs jouassent cette pièce ou lui payassent une indemnité de 2,500 fr. M^e Henri Nouguié, pour le demandeur, et M^es Vatel et Gibert pour les défendeurs, se sont bornés à poser leurs conclusions respectives. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Scribe, en qualité d'arbitre-rapporteur.

Le Tribunal de commerce a ordonné l'inscription au rôle de ses audiences solennelles d'une cause où la Banque de France est poursuivie en paiement d'un billet faux. La contrefaçon est d'une vérité effrayante. M^e Parquin portera la parole pour la Banque.

Un jeune homme de 25 ans, le sieur Langlois, vigneron aux environs de Reims, était appelé au Tribunal correctionnel de cette ville, où il devait déposer comme témoin. Comme il traversait la place du marché, un monsieur l'aborde poliment et lui demande où il va. — Au Tribunal, répond Langlois, mais je n'en sais pas trop le chemin. — Je vais vous y conduire, répond l'obligeant interlocuteur; mais si cela ne vous dérange pas trop, nous passerons d'abord par la geôle, où vous avez un petit compte à régler.

Grand étonnement de Langlois; mais tout s'explique lorsque son officieux cicérone, qui n'était autre que l'huissier Pierrard, assisté de deux recors, et qui, instruit d'avance de son arrivée à Reims, le guettait au passage, lui exhibe un dossier avec les pièces en bonne forme qui rendent exécutoire par corps un jugement commercial pour une lettre de change de six mille francs, et il l'arrête de par la loi.

Langlois se récrie: la loi, dit-il, n'est pas juste; cette dette est celle de mon père; j'ai signé son endossement par complaisance lorsque j'étais à peine majeur. — Vous ferez valoir vos raisons devant qui de droit, reprend l'huissier, mais les pièces sont en règle, il faut me suivre.

Les recors se saisissent de Langlois qui se laisse conduire sans résistance; mais les femmes du marché, attirées par ce spectacle, s'indignent de sa docilité. « Comment! s'écrient-elles, un grand et beau jeune homme se laisse ainsi arrêter par des gringalets; il ne se sauvera donc pas, ce grand lâche! »

Ces paroles donnent du courage à Langlois qui, serré de plus près par l'huissier et ses assistants, mais voyant la foule s'augmenter, crie de toutes ses forces: « Eh bien! mes amis, délivrez-moi. »

La foule, composée surtout de femmes, se précipite aussitôt sur l'huissier et ses praticiens, et l'on délivre le prisonnier qui se sauve à travers champs.

Deux hommes avaient été arrêtés dans ce tumulte comme ayant favorisé par violence l'évasion d'un détenu pour dettes, placé entre les mains des préposés de la justice. Ils ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Reims. Langlois, cité lui-même, a obtenu un sauf-conduit pour se présenter devant ses juges. Les deux prétendus complices ont été acquittés. Langlois a été condamné seulement à un mois de prison, le Tribunal ayant eu égard aux circonstances atténuantes que l'huissier lui-même avait eu la loyauté de consigner dans son procès-verbal.

Langlois a interjeté appel devant la Cour royale, et a obtenu un nouveau sauf-conduit pour se présenter sans risque à l'audience de la Cour, présidée par M. Dehaussy. Son défenseur a fait valoir d'excellentes considérations; mais il aurait fallu que Langlois les présentât quelques années plus tôt devant le Tribunal correctionnel de Reims. Le père Langlois, voulant négocier un effet de six mille francs dépendant de la succession d'un aïeul, l'avait fait endosser par ses deux fils, majeurs depuis peu de temps, sans qu'ils eussent reçu une obole du produit de l'escompte. Condamnation par corps étant intervenue contre tous les trois, le père seul a formé opposition en temps utile, et s'est fait affranchir de la contrainte par corps comme non commerçant. Langlois s'est ainsi trouvé sous le poids d'un jugement désormais inattaquable.

Ces explications ne détruisaient aucunement le fait de rébellion constaté par le procès-verbal et par l'instruction. La Cour, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé le jugement.

Le sieur Langlois se trouve ainsi exposé à deux chances d'arrestation pour une.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du samedi 25 février. KROPPF et C^o, brasseurs. Clôture, KROPPF fils, fourneur. id., TURQUAND, ancien serrurier. Vérifie. SAUVAN, M^d de vins. Concordat. VASSAL et C^o, banquiers, id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: DUBREUIL, loueur de carrosses, le 28 février, 3 heures. GENDRE, plâtrier, le 28 12. Elie MOREAU, capitaliste, le 29 9. HARTOCH LEVI, M^d de nouv., le 29 1. DUPRÉ, le 29 11. Dlle MAZIAU, tenant hôtel garni, le 1er mars, 9 heures. MASSON fils, libraire, le 1er 11. MALHERBE père, M^d de bois, le 2 2. CHANTEREAU, maître carrier, le 2 2. DEGLATIGNY, ag. d'af. (définitive) le 3 3. GOFFESTRE, M^d de nouveautés, le 5 1.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après: LECLERC DE RAYNEVAL, M^d de vins en gros, rue Portefoin, 7, à Paris. — Concordat, 20 janvier 1832; homolog., 21 février; dividende, 7 p. o/o en 3 ans, dont 2 p. o/o au 1er février 1833, 2 p. o/o à la même époque de 1834, et 3 p. o/o au 1er février 1835. MOREL, père et fils, ébénistes, rue Gaillon, à Paris. — Concordat, 31 janvier 1832; homologation, 21 février; dividende, 10 p. o/o, dont 5 p. o/o à un an, et 5 p. o/o à deux ans de date de l'homologation.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 23 février 1832. CHAMBRY, fabricant de chapeaux, rue Barbette, 8. Juge-commiss., M. Pépin-Lehalleur; agent, M. Bugnot. BIGET, chapelier, rue de Rivoli, 32. Juge-commissaire, M. Ledoux; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. BOUDEVILLE, maître tailleur, rue du Roule, 17. Juge-commiss., M. Duchesnay; agent, M. Jousse, passage Violet, 1. MOINEAU, M^d de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 11 et 13. Juge-commiss., M. Beau; agent, M. Ancelin, quai de Béthune, 16.

ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 février 1832, entre les sieurs Ch. Jul. DE CALONNE, et J. L. Hypp. BOSSÉLET, tous deux à Paris. Objet, la fabrication et la vente de calons; siège, rue de Cléry, 25; raison sociale, DE CALONNE et BOSSÉLET; durée, 8 années consécutives dudit jour, 15 février 1832; fonds social, 80,000 fr., qui seront versés immédiatement par moitié; gérants et signataires, l'un et l'autre associé pour les seules affaires de la société. N. B. La maison de draperie du sieur Bossélet, rue des Deux Boales, sub-itera étrangère à l'association.